



Arrêt

**n° 205 415 du 18 juin 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROBERT
Rue Eugène Smots, 28-30
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2016 et lui notifiée le 17 mars 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 13 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite « d'ordonner comme mesures provisoires sous le bénéfice de l'urgence, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité du 21 décembre 2016 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, *loco* Me P. ROBERT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique en 2005 en vue d'y suivre une formation en « Pastorale et Catéchèse » durant l'année académique 2005-2006.

Le 12 septembre 2007, la requérante a demandé la prolongation de son titre de séjour en tant qu'étudiante, celle-ci n'ayant pu suivre ses cours suite à une opération en octobre 2006.

Par un courrier daté du 13 septembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 septembre 2007 pour défaut de document d'identité.

Par un courrier daté du 5 novembre 2007, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises.

Le 2 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 16 août 2010. Celle-ci a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 53 892 du 27 décembre 2010.

En date du 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

En date du 12 janvier 2015, la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 143 718 du 21 avril 2015 rejetant le recours, la décision querellée ayant été retirée le 19 janvier 2015.

En date du 20 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 153 760 du 30 septembre 2015.

Le 17 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante non-fondée par une décision lui notifiée le 5 janvier 2016. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 173 322 du 19 août 2016.

Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée.

Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis précitée, dont recours est enrôlé sous le numéro 203 137 / III laquelle est motivée comme suit :

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en août 2005, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa D valable du 18.08.2005 au 17.11.2005. Nous constatons également que l'intéressée a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valable jusqu'au 31.10.2007, puis d'une première attestation d'immatriculation (AI), en date du 22.11.2007, valable jusqu'au 21.02.2008, prorogée jusqu'au 17.10.2010, d'une deuxième AI en date du 19.07.2011 valable jusqu'au 19.10.2011, prorogée jusqu'au 26.02.2015 et, enfin, d'une troisième AI, en date du 07.09.2016 valable jusqu'au 12.12.2016, supprimée le 17.10.2016. Il lui appartenait de manière spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Ainsi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme le témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2005) et son effort d'intégration (attesté par sa connaissance du français, le suivi de cours de néerlandais, divers témoignages d'intégration ainsi que son engagement dans différentes associations). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de rester sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, dès lors effectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 8 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Quant à la longueur de sa procédure de régularisation sur base de l'article 9ter, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les

raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (C.E. 112.853 du 26/11/2002) Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure 9ter rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Nous ne pouvons que signifier à l'intéressée qu'elle sa doit de se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et que la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours possible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 952 auprès de notre représentation diplomatique.

La partie défenderesse prend le même jour un ordre de quitter le territoire (dont recours est également introduit et enrôlé sous le numéro précité), lequel est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée est arrivée sur le territoire le 30.08.2015, munie d'un visa valable du 18.08.2005 au 17.11.2005. Elle a ensuite été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valable jusqu'au 31.10.2007, puis d'une première attestation d'immatriculation (AI), en date du 22.11.2007, valable jusqu'au 21.02.2008, prorogée jusqu'au 17.10.2010, d'une deuxième AI en date du 19.07.2011 valable jusqu'au 19.10.2011, prorogée jusqu'au 26.02.2015 et, enfin, d'une troisième AI, en date du 07.09.2016 valable jusqu'au 12.12.2016, supprimée le 17.10.2016. Elle se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

Le 11 juin 2018, la requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Par un arrêt n° 205 406 du 18 juin 2018, le Conseil a suspendu l'exécution des décisions des 17 octobre 2016 et 11 juin 2018.

Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 13 juin 2018, la partie requérante sollicite que soit examinée la demande de suspension de son recours, enrôlé sous le numéro 203 137 / III. Il s'agit du présent recours.

2. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (affaire n°203 137 / III).

4.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

4.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1 Première condition : les moyens d'annulation sérieux

- L'interprétation de cette condition

A.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

B.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

- L'appréciation de cette condition

A.- Les moyens

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 9bis, 9ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit à un recours effectif en tant que principe général de droit, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Dans une deuxième branche, elle indique que « la première décision entreprise n'est pas valablement motivée lorsqu'elle affirme que « l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ». Elle précise ainsi que « La requérante a expliqué dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires sa longue procédure 9ter (8 ans à dater de l'introduction de la demande 9bis). Il ressort du dossier administratif de la requérante que ces deux procédures sont indissociablement liées⁵ » et que « La requérante, dans le cadre de ses multiples

recours dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux, a exposé ses craintes d'être exposée à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention. Ces craintes ont été répétées dans le cadre du recours introduit contre la dernière décision du 17 octobre 2016 (enrôlé sous le numéro CCE 197.805) » et en conclut que « Dans ces circonstances, la requérante ne peut affirmer que « l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ».

B.- L'appréciation

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise fait expressément mention de la procédure d'autorisation de séjour 9ter de la requérante, et notamment de la longueur de cette procédure, laquelle a donné lieu à une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante le 17 octobre 2016.

La suspension de l'exécution de cette dernière décision, déclarant non fondée ladite demande, a été ordonnée par l'arrêt n°205 406, prononcé par le Conseil le 18 juin 2018, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir le requérant d'un tel risque et que la décision ici entreprise vise expressément la procédure 9ter, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la requérante, de suspendre également l'exécution de la décision présentement querellée et l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui en constitue le corollaire.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2016, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J.-C. WERENNE